CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.059 du 16 février 2012

A. 201.160/XIII-5947

En cause : 1. **la Société anonyme COLLIGNON ENG.,**
2. **la société anonyme COLLIGNON-SATRA,**
en abrégé **"SATRA",**
ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par la société anonyme (S.A.) COLLIGNON ENG. et la société anonyme (S.A.) COLLIGNON-SATRA, en abrégé "SATRA", qui demandent l'annulation de "la décision du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement du 27 mai 2011 imposant à la «société SATRA-COLLIGNON ENG» des mesures d'assainissement du terrain sis Bérisménil, 93c à 6982 LA-ROCHE-EN-ARDENNE, cadastré La-Roche-en-Ardenne, 6ème division, section B, parcelle(s) n° 1291B, n° 598C, n° 605D, n° 606B, n° 614B";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 février 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Mes B. PAQUES et S. LEPRINCE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me C. de LEMOS ESTEVES, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérantes expliquent avoir reçu, le 26 août 2011, une seconde notification de l'acte attaqué indiquant les voies de recours internes (à savoir, un recours devant le Ministre de l'Environnement en application de l'article 70 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), ce que le premier courrier de notification n'indiquait pas, et avoir exercé ce recours interne le 16 septembre 2011; qu'elles exposent également que le Ministre saisi sur recours a rendu sa décision le 14 décembre 2011, de sorte que le recours en annulation n'a plus d'objet; qu'elles demandent toutefois qu'en raison des circonstances particulières (les requérantes ont été induites en erreur par le premier courrier de notification de l'acte attaqué qui indiquait qu'un recours en annulation était ouvert devant le Conseil d'Etat, mais n'indiquait pas les voies de recours internes), les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant, par conséquent, que le recours a perdu son objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le seize février deux mille douze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.